

adopté

SÉNAT

le 22 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article A.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est complété par un 5° ainsi conçu :

« 5° Les infractions aux règles de la facturation prévues aux articles 46 à 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1105, 1366 et in-8° 353.

Sénat : 214 et 244 (1964-1965).

Article premier.

L'article 6 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les procès-verbaux sont dressés :

« 1° Par les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure .

« 2° Par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général du commerce intérieur et des prix. »

Art. 2, 2 bis à 4.

..... Conformes

Art. 5.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 2^e de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 4, l'administration du commerce intérieur et des prix peut proposer, après accord du pro

cureur de la République comme il est dit à l'article 19, et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. »

II. — Le sixième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le mois de sa date. »

Art. 7 à 10, 10 bis, 11 à 12 bis et 13.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1965.

Le Président,
Signé : André MERIC.